

Le droit à l'image
et
le respect de la vie privée

Pierre Collaert

Préambule

- Bien plus connu que le droit à l'image des biens, le droit à l'image des personnes prend une part importante dans notre société, part qui ne cesse de grandir depuis l'apparition des médias en tout genre.
- La difficulté à déterminer les limites de la vie privée et vie publique et entre droit à l'information et respect de la vie privée rend l'application de ce droit très complexe.

Voici donc un rappel des principes de base et un aperçu non-exhaustif des cas possibles

Qu'est-ce que le droit à l'image ?

Le droit à l'image est le droit de toute personne à disposer de son image et par conséquent de s'opposer à sa diffusion.

Le fait qu'une personne accepte d'être photographiée, n'implique pas automatiquement son consentement à la diffusion de son image.

Important pour les photographes

En d'autres termes, il faut obtenir le consentement de la personne pour

1 - la photographier

ET

2 - pour diffuser son image.

Il faut être vigilant et demander les deux consentements par écrit ou verbalement.

Verbalement peut apporter un problème lors de la preuve du consentement !

Quand le droit à l'image
peut-il être évoqué ?

Pour invoquer le droit à l'image,
deux conditions doivent être
satisfaites

1 - être reconnaissable

et

2 - être perceptible par autrui

Durée du droit à l'image

*Le droit à l'image disparaît
20 années après le décès de l'auteur.*

Existe-t-il des exceptions ?

Dans certaines conditions,

le consentement de la personne représentée peut être préssumé.

A. Photos prises dans les lieux publics (sauf gros plan d'une personne)

Plusieurs personnes apparaissant sur une photo de monument

B. Photos d'une foule (sauf gros plan d'une personne)

Foule de personnes lors d'une manifestation

C. Photos de personnes publiques

1. Personnalités politiques

2. Célébrités

3. Personnes faisant partie de l'actualité

On considère que ces personnes acceptent **tacitement** d'être photographiées et que leurs images soient diffusées à condition que:

L'image présente un lien avec leur métier

L'image présente un lien avec la raison pour laquelle elles font l'objet de l'actualité

Sauf en cas de ...

- Reproduction dans un but commercial
- Reproduction dans un but publicitaire
- Reproduction portant atteinte à la vie privée

Définition d'un lieu privé

Le lieu privé désigne l'endroit qui n'est accessible à personne sauf autorisation de celui qui l'occupe à titre privatif de manière permanente ou temporaire

Est puni par la loi,

- a) La prise d'image d'une personne dans un lieu privé sans le consentement de celle-ci
- b) L'utilisation, la conservation ou le fait de porter à la connaissance du public, l'image d'une personne prise dans un lieu privé sans le consentement de celle-ci

A savoir

- Les œuvres exposées sur la voie publiques ne font pas partie du domaine public.
- Un immeuble présentant une forme originale est protégée par le droit d'auteur, lequel appartient à l'architecte
- L'image d'un bien non visible du domaine public est soumis à l'autorisation du titulaire du droit de propriété

Qu'entend-on par diffusion?

La diffusion d'une image est le fait de représenter une personne par n'importe quel moyen:

Photographie imprimée ou reproduite

Photographie numérisée envoyée sur internet

Photographie numérisée diffusée sur les réseaux sociaux

En tant que photographe,
peut-on se prémunir ?

De quelle manière?

La personne que vous souhaitez
photographier devra vous donner 2
consentements:

Le premier concerne

la captation de l'image

Le second abordera

les aspects de l'utilisation ultérieure

Comment?

Autorisation écrite (de captation et de diffusion):

Cette autorisation précisera les photographies qui seront réalisées

et

le cadre dans lequel les photographies seront utilisées

- ✓ Publication papier
- ✓ Publication numérique
- ✓ Association ou projet visé
- ✓ Publication artistique
- ✓ Publication commerciale (rémunérée ou pas)
- ✓ Publication publicitaire (rémunérée ou pas)
- ✓ Limite de durée de l'autorisation
- ✓ Territoire de diffusion
- ✓ ...

Autorisation verbale:

L'autorisation verbale est admise, mais reste cependant fragile surtout si un problème surgit et que la preuve doit être fournie

Attention aux sujets mineurs d'âge !

Lorsque le sujet est mineur, seuls les parents ou tuteurs peuvent donner ces autorisations.

Mais la jurisprudence admet que les mineurs capables de discernement
(à partir de 12 à 14 ans)

puissent donner leurs consentements sur leur image et sa diffusion

Utilisation interne dans un cercle

Le droit est souvent sujet à interprétations!

Alors, **MEFIANCE!**

- Mouvement scolaire
- Mouvement sportif
- Grande réunion familiale
- Séminaires et réunions de formation
- Voyage organisé

Risques de l'utilisation interne

Dans ces cas, c'est souvent l'utilisation de l'image qui sera problématique (2^{ème} consentement) car l'image devient très vite publique!

Même dans la revue d'un mouvement, il y a reproduction, diffusion et publication de l'image.

Mais le risque est décuplé lorsqu'il y a diffusion **via internet ou via les réseaux sociaux**

❖ Heureusement, peu de monde dépose plainte si la photo est utilisée dans son contexte, mais sachez que l'autorisation est toujours d'application.

Reproduction et réappropriation

Attention à l'usage des images proposées par les banques d'images.

Ces images sont souvent accompagnées d'éléments importants comme le tarif, l'information des droits d'autorisation, du copyright à mentionner obligatoirement lors de la reproduction.

Par contre, télécharger des images sur le Web est plus risqué!

car

Vous n'avez sans doute aucune trace de l'origine de l'image et ce n'est pas parce qu'on a la possibilité de voir une image, sur Facebook par exemple, qu'on a le droit de la reproduire. (elles ne sont pas libre de droit d'utilisation)

De plus, dans ces deux situations,
l'utilisation de photos ou images dont
vous n'êtes pas l'auteur vous expose à
un autre droit.

Celui du droit d'auteur.

Le droit belge

En Belgique, le droit à l'image est défini dans la loi sur la protection de la vie privée mais aussi dans l'article 10 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

Pour s'informer,

« la commission de la Protection de la Vie privée »

est, sans doute, [le site le plus neutre.](#)

En reprenant des images ou des photos protégées par un droit d'auteur, vous vous rendez coupable d'un acte de contrefaçon puni civilement et pénalement.

La plus grande prudence s'impose!

Mais, ne vous retenez pas ...

- Photographiez en connaissance de cause, en vous rappelant ces quelques balises.
- En sachant aussi que les cas litigieux qui font la une de l'actualité concernent directement des vedettes, soit des utilisations détournées de l'image

Dans quel cas sommes-nous?

Press button



Lorsque la robe de Sophie Marceau "lâche"... Info ou atteinte au droit à l'image ?

Exemple d'autorisation (B)

Autorisation exploitation droit à l'image

Je

Demeurant à <Adresse + Code postal + Ville>

Né (e) le : à

Nationalité :

Agissant en mon nom personnel.

Autorise/Autorisons le, ses agents, ayants droit, ainsi que son client, la société à reproduire et exploiter mon image fixée dans le cadre de photographies pour la prestation de la promotion et la communication du à

Qui a lieu les à

Cette autorisation emporte la possibilité pour le Photographe d'apporter à la fixation initiale de mon image toutes modifications, adaptations ou suppressions qu'il jugera utile. Le Photographe pourra notamment l'utiliser, la publier, la reproduire, l'adapter ou la modifier, seule ou en combinaison avec d'autres matériels, par tous les moyens, méthodes ou techniques actuellement connues ou à venir.

Cette autorisation est valable pour une utilisation :

- Pour une durée de : 10 ans,
- Sur les territoires : monde, tous pays,
- sur tous les supports matériels et immatériels, en tous formats connus ou inconnus à ce jour, et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive : support papier (tirages des photographies), catalogues et éditions diverses, CDROM / DVDROM et autres supports numériques connus et inconnus à ce jour, tout support audiovisuel, notamment cinéma, TV et par tous moyens inhérents à ce mode de communication, internet (incluant Intranet, Extranet, Blogs, réseaux sociaux), tous vecteurs de réception confondus (smartphones, tablettes, etc.), médias presse (spots publicitaires télévisuels, spots publicitaires cinématographiques), supports de communication interne, supports promotionnels (PLV, ILV, campagnes d'affichage en tous lieux, toutes dimensions et sur tous supports (urbain, aéroports, gares, transports en commun, etc.)), supports destinés à la vente (produits de merchandising : cartes postales, posters, tee-shirt, etc.), droit d'intégration dans une autre œuvre / œuvre multimédia.

Je garantis n'être lié(e) par aucun accord avec un tiers, de quelque nature que ce soit, ayant pour objet ou pour effet de limiter ou empêcher la mise en œuvre de la présente autorisation.

La présente autorisation d'exploitation de mon droit à l'image est consentie à titre gratuit.

Fait à, le

.....